

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35252

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

Prestations de maternité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité

ATTENDU QUE conformément à l'article 11.4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), le gouvernement a approuvé, par le décret 1450-90 du 3 octobre 1990, le Règlement sur les prestations de maternité;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité*

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 11.4)

1. L'article 4 du Règlement sur les prestations de maternité est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 120 » par le nombre « 240 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 72 » par le nombre « 192 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35251

* Le Règlement sur les prestations de maternité a été approuvé par le décret no 1450-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3735).